CONVENTION NATIONALE.

DÉCRET
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

Pour la formation d'un Tribunal criminel extraordinaire.

Du 10 Mars 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Légiſlation, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la compoſition & de l'organiſation d'un Tribunal criminel extraordinaire.

Article premier.

Il ſera établi à Paris un Tribunal criminel extraordinaire qui connoîtra de toute entrepriſe contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indiviſibilité de la République, la ſûreté intérieure & extérieure de l'Etat, & de tous les complots tendants à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité, & à la ſouveraineté du Peuple, ſoit que

les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

I I.

Le Tribunal sera composé d'un Juré & de cinq Juges qui dirigeront l'instruction & appliqueront la loi après la déclaration des Jurés sur le fait.

I I I.

Les Juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

I V.

Celui des Juges qui aura été le premier élu, présidera; &, en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

V.

Les Juges seront nommés par la Convention Nationale, à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

V I.

Il y aura, auprès du Tribunal, un accusateur public & deux adjoints ou substituts, qui seront nommés par la Convention Nationale, comme les Juges, & suivant le même mode.

V I I.

Il sera nommé, dans la séance de demain, par



la Convention Nationale, douze citoyens du département de Paris & des quatre départemens qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de juré, & quatre ſuppléans des mêmes départemens qui remplaceront les jurés en cas d'abſence, de récuſation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au premier mai prochain; & il ſera pourvu, par la Convention Nationale, à leur remplacement & à la formation d'un juré pris entre les citoyens de tous les départemens.

VIII.

Les fonctions de la police de ſûreté générale, attribuées aux municipalités & aux corps adminiſtratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes & délits mentionnés dans l'article premier de la préſente loi.

IX.

Tous les procès verbaux de dénonciation, d'information, d'arreſtation, feront adreſſés en expédition par les corps adminiſtratifs à la Convention Nationale, qui les renverra à une commiſſion de ſes membres chargée d'en faire l'examen, & de lui en faire le rapport.

X.

Il ſera formé une commiſſion de ſix membres de la Convention Nationale, qui ſera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport, & de rédiger & préſenter les actes d'accuſation, de ſurveiller l'inſtruction qui ſe fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correſpondance ſuivie avec l'accuſateur public & les juges ſur toutes les affaires

qui feront envoyées au tribunal, & d'en rendre compte à la Convention Nationale.

X I.

Les accufés qui voudront récufer un ou plufieurs jurés, feront tenus de propofer les caufes de récufation par un feul & même acte; & le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

X I I.

Les jurés voteront & formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, & à la pluralité abfolue des fuffrages.

X I I I.

Les jugemens feront exécutés fans recours *au tribunal de caffation.*

X I V.

Les accufés en fuite *qui ne fe repréfenteront pas dans les trois mois du jugement*,, feront traités comme émigrés, & fujets aux mêmes peines, foit par rapport à leur perfonne, foit par rapport à leurs biens.

X V.

Les juges du tribunal éliront à la pluralité abfolue des fuffrages un greffier & deux huiffiers. Le greffier aura deux commis, qui feront reçus par les juges.

TITRE II.

Des peines.

ARTICLE PREMIER.

Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal & les lois postérieures contre les accusés convaincus; & lorsque les délits qui demeureront constans, seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines, sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

II.

Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République; & il sera pourvu à la subsistance des veuves & des enfans, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

III.

Ceux qui, étant convaincus de crimes ou de délits, qui n'auroient pas été prévus par le code pénal & les lois postérieures, ou dont la punition ne seroit pas déterminée par les loix, & dont l'incivisme & la résidence sur le territoire de la république auroient été un sujet de trouble public & d'agitation. seront condamnés à la peine de déportation.

IV.

Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

843

V.

Le traitement des juges, greffier, commis & des huiſſiers, ſera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis & huiſſiers du tribunal criminel du département de Paris.

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secrétaires de la Convention Nationale; à Paris, le 11 mars 1793, l'an II de la République française,

Signé DUBOIS-CRANCÉ, *ex-préſident ;* CHARLIER, MALLARMÉ, ST-JULIEN, L. B. GUYTON, MAXIM. ISNARD, GRANGENEUVE, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.